

& une Succursale situées dans les Etats du Prince-Evêque de Bâle en Allemagne, du Diocèse de Besançon. Cet échange autorisé du consentement du Roi, a été confirmé par une Bulle du Pape Pie VI, datée de Rome le 30 Juin 1780 : on la trouvera à la fin des Preuves de ce volume, au numéro LXIV. Par un article de ce Concordat, il est dit que l'Evêque de Bâle pénétré des sentimens de la plus vive reconnoissance envers M. l'Archevêque de Besançon, de ce qu'il a bien voulu agréer un projet d'échange d'une partie respective des Diocèses de Besançon & de Bâle, se fait un vrai plaisir de lui en donner une marque réelle, en s'assujettissant pour lui & ses successeurs à l'Evêché de Bâle, à une prestation honorifique envers le Siège & la Métropole de Besançon ; consent & se charge en conséquence de faire présenter à M. l'Archevêque de Besançon, par un de ses principaux Officiers Ecclesiastiques, constitué en dignité, ou par un des Dignitaires de sa Cathédrale, une croix pectorale en or, portant à son revers par abréviation l'inscription suivante : ARCHIEPISCOPO BISUNTINO GRATI ANIMI MONUMENTUM OFFEREBANT EPISCOPUS ET ECCLESIA BASILEENSIS, ANNO, &c. laquelle prestation sera renouvelée par lui ou ses successeurs, après la prise de possession de chaque Seigneur Archevêque de Besançon, pour ainsi perpétuer à jamais la mémoire des avantages que l'Eglise de Bâle devra à celle de Besançon, & en particulier la gratitude éternelle que le Prince-Evêque de Bâle voue à M. l'Archevêque (**), qui en remplit aujourd'hui si dignement le Siège.

Page 417, ligne 19, Burgundia ; lisez Burgundia.

Ibidem, ligne 21, Engelbere ; lisez Engelbere.

431, ligne 7, Chiavene ; *lis.* Chiavenne.

436, ligne 11, sous ; *lis.* sur.

439, ligne 29, Van-Thurn ; lisez Von-Thurn.

463, ligne 25, Lendamme ; lisez Landamme.

485, ligne 26, N°. LII. lisez N°. LIII.

492, ligne 7, Clarissimis ; lisez Charissimis.

494, ligne 10, ou *lis.* où.

512, ligne 33, N°. LIII ; lisez N°. LIV.

537, ligne 26, se retirent ; *lis.* se retirèrent.

540, ligne 24 & 25, & à toutes lettres de noblesse ; ajoutez cette dernière clause qui a lieu à Bâle, n'a proprement vigueur à Zurich que dans les Tribus autres que celle dite Constaffel ; celle-ci est principalement composée de familles nobles.

541, ligne 21, graind ; *lis.* grand.

563, ligne 11, Uznacht ; lisez Uznach.

574, ligne 19, Bollingeu ; lisez Bollingen.

656, ligne 20, compagnies ; *lis.* compagnies.

658, ligne 14, Zuric ; *lis.* Zurich.

679, ligne 14, d'armes ; *lis.* des armes.

680, ligne 2, d'armes ; *lis.* des armes.

768, note 8, ligne 20, libri. Audore ; lisez libri, auctore.

775, note 14, ligne 4, aux Gardes Suisses ; lisez aux Gardes-Suisses.

784, note 11, ligne 1, leveroient ; lisez leveroit.

785, note 19, ligne 7, devaud Claret ; lisez de Vaud. Claret.

798, note 11, ligne 7, étoit mêlées ; lisez étoient mêlées.

(**) Raimond de Dursfort.